

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2474/2014-ICCIFD

ATA/470/2018

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 15 mai 2018

dans la cause

A _____ SA

représentée par Me Jean-Jacques Martin, avocat

contre

ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE

et

ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS

ainsi que

ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE

contre

A_____ SA

représentée par Me Jean-Jacques Martin, avocat

et

ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS

**Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du
18 décembre 2015 (JTAPI/1509/2015)**

EN FAIT

- 1) Par arrêt du 21 février 2017 (ATA/1_____/2017), la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a déclaré recevables et a rejeté les recours interjetés le 28 janvier 2016 par A_____ SA et le 3 février 2016 par l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC-GE) contre le jugement du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) du 18 décembre 2015.

Ce jugement avait annulé les décisions sur réclamation du 23 juillet 2014 et les bordereaux de rappel d'impôts et d'amende s'agissant de l'impôt cantonal et communal (ICC) et de l'impôt fédéral direct (IFD) pour les années 2003 à 2005, 2007 et 2009 concernant la société précitée dans la seule mesure où les montants des reprises et des amendes devaient être recalculés par l'AFC-GE, ces dernières étant donc justifiées dans leur principe. Le dossier était renvoyé à l'AFC-GE pour établir de nouveaux bordereaux d'amende. Un émolument de CHF 1'500.- avait été mis à la charge de A_____ SA et une indemnité de procédure de CHF 500.- lui avait été allouée, à la charge de l'État de Genève.

L'ATA/1_____/2017 a mis à la charge de A_____ SA un émolument de CHF 1'000.- et aucune indemnité de procédure n'a été allouée.

- 2) Par arrêt du 12 avril 2018 (2_____/2017), le Tribunal fédéral, statuant sur recours de l'AFC-GE, a annulé l'ATA/1_____/2017 et a rétabli les décisions sur réclamation du 23 juillet 2014. Il a renvoyé la cause à la chambre administrative afin qu'elle fixe à nouveau les dépens de la procédure cantonale.

EN DROIT

- 1) La recevabilité des recours n'a pas été remise en question par l'arrêt 2_____/2017.
- 2) Selon l'art. 87 al. 1 1^{ère} phr. de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments.
- 3) La chambre de céans avait rejeté le recours de A_____ SA. L'issue du litige devant le Tribunal fédéral n'emporte pas qu'une autre solution aurait dû être adoptée.
- 4) Il ressort en revanche de l'arrêt 2_____/2017 que le recours de l'AFC-GE aurait dû être admis. Le jugement du TAPI aurait donc dû être annulé en ce qu'il

avait donné partiellement raison à A_____ SA et lui avait alloué une indemnité de procédure à la charge de l'État de Genève.

- 5) Au vu de ce qui précède, les frais et dépens de la procédure devant le TAPI, doivent comprendre uniquement un émolument de CHF 1'500.-, sans allocation d'indemnité de procédure.

Par ailleurs, l'émolument de CHF 1'000.- mis à la charge de A_____ SA dans l'ATA/1_____/2017 sera confirmé et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée.

L'émolument total pour la procédure cantonale sera donc fixé à CHF 2'500.-.

- 6) Il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure pour le présent arrêt (ATA/470/2018 du 15 mai 2018).

* * * * *

PAR CES MOTIFS
LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

statuant à nouveau sur les frais de la procédure cantonale :

met un émolument de CHF 2'500.- à la charge de A_____ SA ;

dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure, pour le présent arrêt ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à Me Jean-Jacques Martin, avocat de A_____ SA, à l'administration fiscale cantonale, à l'administration fédérale des contributions ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

Siégeant : Mme Junod, présidente, Mme Krauskopf, MM. Pagan et Verniory,
Mme Payot Zen-Ruffinen, juges.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière-juriste :

S. Hüsler Enz

la présidente siégeant :

Ch. Junod

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :